

# INFORMATIONS À JOUR SUR LES QUESTIONS DE RATIFICATION À L'INTENTION DES ÉTATS

(au 30 janvier 2026)

À sa 42<sup>e</sup> session, qui s'est tenue à Montréal du 23 septembre au 3 octobre 2025, l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté les résolutions A42-5 (appendice C), A42-17 (appendice C), ainsi que A42-19 et A42-26 (appendice A), encourageant la ratification d'instruments de droit aérien international. Les instruments visés dans ces résolutions, ainsi que dans des résolutions adoptées à des sessions précédentes de l'Assemblée et toujours en vigueur, sont résumés ci-après.

## PROTOCOLES PORTANT AMENDEMENT DES ARTICLES 50 a) ET 56, 2016

*Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [Article 50 a)]* (Doc 10077) et *Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56]* (Doc 10076) (ni l'un ni l'autre en vigueur)

Le Protocole d'amendement de l'article 50, alinéa a) prévoit d'augmenter le nombre des membres du Conseil, le portant de trente-six à quarante, tandis que le Protocole d'amendement de l'article 56 prévoit d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne, le portant de dix-neuf à vingt-et-un.

Par ses résolutions A39-5 et A39-7, respectivement, l'Assemblée recommande à tous les États de ratifier ces protocoles de toute urgence.

## CONVENTION DE MONTRÉAL, 1999

*Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international* (Doc 9740)

Cette convention modernise et réorganise le régime juridique international mis en place conformément à la Convention de Varsovie de 1929 et ses divers instruments d'amendement, et fournit, dans un cadre consolidé et uniforme, les règles relatives au transport international de passagers, bagages et marchandises, effectué par aéronef contre rémunération.

Par sa résolution A39-9, l'Assemblée prie instamment tous les États qui ne l'ont pas fait de devenir parties à cette convention.

## CONVENTION ET PROTOCOLE DE BEIJING, 2010

*Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale* (Doc 9960) et *Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (Doc 9959)

Ces traités sont l'aboutissement des efforts collectifs de la communauté internationale en vue de moderniser le cadre juridique de la sûreté de l'aviation. En criminalisant plusieurs actes qui constituent des menaces nouvelles et émergentes pour l'aviation civile, dont la préparation d'une infraction, ils renforcent la capacité des États de prévenir la perpétration de ces infractions et d'en poursuivre et punir les auteurs. La Convention et le Protocole contribuent également à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2006, car ils enrichissent le régime mondial de traités contre le terrorisme.

Par sa résolution A39-10, l'Assemblée prie instamment tous les États de ratifier ces deux instruments, et par sa résolution A42-19, elle prie instamment les États membres de ratifier ces instruments, qui constituent des moyens pour contrer les cyberattaques dirigées contre l'aviation civile.

## PROTOCOLE DE MONTRÉAL, 2014

*Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs* (Doc 10034)

Le Protocole s'attaque à la question des incidents croissants liés au comportement indiscipliné à bord des aéronefs en améliorant considérablement la capacité des États à étendre la compétence à l'État d'atterrissage et à l'État de l'exploitant pour connaître des infractions et des actes.

Par ses résolutions A42-5, appendice C, et A42-17, appendice C, l'Assemblée prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ce protocole.

## CONVENTION DU CAP ET PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE, 2001

*Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (Doc 9793) et *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (Doc 9794)

Ces traités fixent un cadre juridique pour faciliter le financement transfrontalier et garanti par un actif des aéronefs en améliorant la prévisibilité du caractère exécutoire de la sûreté, de la réservation du droit de propriété et des droits de location d'aéronefs, protégeant ainsi les prêteurs et les bailleurs, et en offrant aux emprunteurs un meilleur accès au crédit à moindres coûts.

Par sa résolution A42-5, appendice C, l'Assemblée prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ces instruments.

## ACCORD RELATIF AU TRANSIT, 1944

*Accord relatif au transit des services aériens internationaux* (Doc 7500)

Cet accord renforce et facilite l'exploitation des services aériens internationaux réguliers grâce à l'échange multilatéral des droits de survol et d'escale technique.

Par sa résolution A42-26, appendice A, l'Assemblée prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier cet accord.

## ARTICLE 83 BIS, LOCATION, AFFRÈTEMENT OU BANALISATION, 1981

*Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 83 bis]* (Doc 9318, incorporé au Doc 7300)

Ce protocole prévoit le transfert de certaines fonctions et obligations de l'État d'immatriculation à l'État de l'exploitant. Il clarifie les responsabilités en matière de sécurité, simplifie les procédures et renforce la sécurité de l'aviation.

Par ses résolutions A23-3 et A42-5, appendice C, l'Assemblée prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ce protocole.

## ARTICLE 3 BIS, NON-RECOURS À L'EMPLOI DES ARMES CONTRE DES AÉRONEFS CIVILS EN VOL, 1984

*Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [Article 3 bis]*  
(Doc 9436, incorporé au Doc 7300)

Ce protocole aborde les questions de l'interception des aéronefs civils en vol et d'autres mesures d'exécution à leur égard.

Par les résolutions A27-1 et A42-5, appendice C, et la résolution du Conseil du 27 juin 1996, les États sont instamment priés de ratifier ce protocole.

## PROTOCOLES CONCERNANT LE TEXTE AUTHENTIQUE QUINQUÉLINGUE ET LE PARAGRAPHE FINAL (TEXTE ARABE) DE LA CONVENTION DE CHICAGO, 1995

*Protocole concernant le texte authentique quinquélingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Doc 9663) et le Protocole concernant un amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [Paragraphe final, texte arabe] (Doc 9664)*

Ces protocoles prévoient que le texte de la Convention de Chicago en langue arabe fait également foi. La disponibilité en langue arabe du texte authentique de la Convention et de ses 19 Annexes favorise la sécurité en rendant ledit texte accessible à une plus grande partie de la population mondiale.

Par la résolution A42-5 de l'Assemblée, appendice C, les États sont instamment priés de ratifier ces protocoles.

## PROTOCOLES CONCERNANT LE TEXTE AUTHENTIQUE EN SIX LANGUES ET LE PARAGRAPHE FINAL (TEXTE CHINOIS) DE LA CONVENTION DE CHICAGO, 1998

*Protocole concernant le texte authentique en six langues de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Doc 9721) et le Protocole concernant un amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [Paragraphe final, texte chinois] (Doc 9722)*

Ces protocoles prévoient que le texte de la Convention de Chicago en langue chinoise fait également foi. La disponibilité en langue chinoise du texte authentique de la Convention de Chicago et de ses 19 Annexes favorise la sécurité en rendant ledit texte accessible à une plus grande partie de la population mondiale.

Par la résolution A42-5 de l'Assemblée, appendice C, les États sont instamment priés de ratifier ces protocoles.

## CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES, 1947

Annexe III à la *Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées*

Cette convention, appliquée à l'OACI, faciliterait l'administration des priviléges et immunités indispensables à l'efficacité de l'exercice des fonctions de l'Organisation dans ses États membres.

Par sa résolution A26-3, l'Assemblée prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures pour devenir parties à cette convention.